



**LA FERTÉ ALAIS
ESSONNE**

DATE DE CONVOCATION

18 juin 2019

DATE D'AFFICHAGE

18 juin 2019

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 27

Présents : 14

Votants : 17

OBJET :

**IHTS : Modalité de
rémunération ou de
récupération**

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

Transmise en sous-préfecture
le 26/06/2019

Publiée le 26/06/2019

Notifiée le 26/06/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE LA FERTÉ ALAIS**

L'an deux mille dix-neuf, le 24 juin à 20h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Mariannick MORVAN, Maire.

Etaient présents :

Mmes et MM. Mariannick MORVAN, Ariel SHEPS, Philippe VAN ROSSOMME, Françoise BOUSSAT, Isabelle QUESNE, Alexa PELAGE, Lionnel LAFONTAINE, Mauricette FERRAND, Guy PETITBON, Michelle LUCARAIN, José AZEVEDO, Marie-Colette MAHIER, Hervé FRANEL, Caroline PARATRE.

Etaient absents :

Yves MARRE
Katia MERLEN
Stéphane LE PECULIER
Philippe AUTRIVE
Mélanie MATHIEU
André RIETZ
Camille CRONIER
Alain DENIMAL
Christine CASIMIR
Carole DEFFAIN

Etaient absents excusés :

Jacqueline GALEAZZI donne pouvoir à Isabelle QUESNE
Claire HERLIN donne pouvoir à Mariannick MORVAN
Alain NOURY donne pouvoir à Françoise BOUSSAT

**IHTS : MODALITES DE REMUNERATION OU DE
RECUPERATION**

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 réf. NOR LBLB0210023C relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la Fonction Publique Territoriale, notamment le paragraphe précisant les modalités de rémunération ou de compensation,

VU le Comité Technique en date du 22 février 2019,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les modalités de rémunération ou de récupération relatives aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

- **ANNULE ET REMPLACE** la délibération n°10 du 28 mai 2018,
- **ENONCE** les conditions en vigueur concernant la rémunération ou la récupération des travaux supplémentaires :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires.

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel limité à 25 heures.

Peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande (du Maire, chef de service...), les agents titulaires et non titulaires à temps complet et à temps partiel de catégorie C et de catégorie B.

Peuvent également être amenés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande (du Maire, chef de service...), les agents titulaires et non titulaires à temps non complet.

Rémunération des heures supplémentaires effectuées la nuit (de 22h à 7h00) les dimanches ou jours fériés et lors de surcroît d'activités du lundi au samedi lorsque les heures sont sollicitées par la direction pour le maintien du service public.

Les heures supplémentaires et les heures complémentaires réalisées la nuit, les dimanches et jours fériés par des agents à temps complets seront rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n° 2002- 60 du 14 janvier 2002, aux taux fixés par ce décret.

- Les heures supplémentaires et les heures complémentaires réalisées la nuit, les dimanches et jours fériés par des agents à temps partiel seront rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004,

- Les heures supplémentaires et les heures complémentaires réalisées la nuit, les dimanches et jours fériés par des agents à temps non complet seront rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent.

Récupération des heures supplémentaires effectuées du lundi au samedi (rémunérées exceptionnellement en cas de surcroît d'activités sollicité par la direction)

Les agents feront une demande de récupération en remplissant le formulaire sur avis du responsable et des nécessités de service. Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux accomplis en heure supplémentaire.

Fait et délibéré, le jour, mois et an susdits, et ont les membres présents, signé au registre. Pour copie conforme.

Le Maire
Marianick MORVAN

